



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 26-2019**  
**PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS ANIMALES SUR LES**  
**DOMAINES PRIVES ET PUBLICS DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Chomérac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-24 ;

Vu le code général de la santé publique, notamment ses articles L.1312-1 et L.1422-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, R.632-1, R.633-6

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R. 116-2 (4°) ;

Vu le code civil, notamment l'article 1243 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 14, 16, 20 et 21 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant ce qui suit :

Les élus ont observé un nombre croissant de déjections animales sur les domaines public et privé de la commune.

En vertu des articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire, conformément à sa mission, de prendre toute mesure nécessaire de nature à préserver l'hygiène et la salubrité publiques.

Les dispositions des articles R.632-1 et R.633-6 du code pénal interdisent le dépôt d'ordures, de déchets et de toutes autres déjections en des lieux publics et privés dont on n'a pas la jouissance.

Le 4° de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière prévoit que ceux qui laissent écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public seront punis d'une amende relevant des contraventions de la cinquième catégorie.

L'article 1243 du code civil prévoit que la responsabilité du fait de l'animal incombe à son propriétaire ou à celui qui s'en sert et en a l'usage, que l'animal soit sous sa garde ou qu'il se soit égaré ou échappé.

Dès lors qu'il apparaît que les pollutions engendrées par les déjections animales sur l'ensemble du territoire communal ont des conséquences néfastes pour l'hygiène et la salubrité publiques, les personnes tenues pour responsables des déjections animales sur le domaine privé et public de la commune seront punies d'une amende de 68 euros et seront redevables d'une somme forfaitaire de 42 euros au titre des frais de nettoyage.

**ARRETE** :

**Article 1** : Il est fait obligation aux personnes ayant la garde d'animaux de procéder immédiatement et par tout moyen au ramassage des déjections animales. A cet effet, il est mis à disposition en plusieurs lieux des sachets destinés à ramasser les déjections et les jeter dans la poubelle adéquate.

**Article 2** : En cas de non-respect de l'obligation édictée à l'article 1 du présent arrêté, les l'infraction sera punie d'une amende de 68 euros. Des frais de nettoyage d'un forfait de 42 euros seront facturés en sus.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage et accessible sur le site internet de la commune [www.chomerac.fr](http://www.chomerac.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 6** : Monsieur le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Privas
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Garde-champêtre communal

Fait à Chomérac, le 4 mars 2019

**Le Maire,  
François ARSAC**

